

# Asbl Vent de Raison – Wind met Redelijkheid vzw

## Newsletter et programme – Juin 2024

### 1. Situation générale de l'éolien vue de Belgique au 01/06/2024

Depuis la précédente Newsletter, plusieurs faits sont intervenus qui signalent une évolution marquée de la situation de l'industrie éolienne (fabricants d'éoliennes et promoteurs de parcs éoliens) dans l'Union Européenne et, de manière corrélée, en Belgique. En bref :

#### a. Au niveau Européen.

- Sous la pression combinée de la guerre en Ukraine qui force le rapatriement dans l'UE de ses ressources énergétiques primaires (programme **REpowerEU**) et la poursuite de la politique climatique de l'UE (programme **Green New Deal**), l'accélération du déploiement des énergies renouvelables (ENR) est récemment devenu un thème politique de premier plan.
- Cette situation s'est concrétisée par plusieurs documents législatifs et réglementaires européens dont, principalement et dans l'ordre chronologique (voir section 3.1 ci-dessous) :
  - La Réglementation (EU) 2021/2139 (EU Taxonomy) qui définit les actions industrielles ayant des effets positifs sur le climat et donc finançables par les banques.
  - La Réglementation (EU) 2022/2557 qui établit le principe d'accélération du déploiement ENR et définit les règles à appliquer.
  - La Directive (EU) 2023/2413 (dite RED III) pour la promotion des ENR.
  - Le European Action Plan for Wind Energy (EU) COM 2023/669 (Wind Package), un plan de sauvetage pour l'industrie éolienne de l'UE (voir section 3.3 ci-dessous).

#### b. Niveau belge

- Les derniers mois de la législature 2019-2024 ont permis d'aboutir à un compromis (peut-être non définitif) sur la prolongation de deux centrales nucléaires sur les 7 disponibles. Ce point est important pour l'établissement de l'energymix des années à venir et la valeur absolue (en MWh consommés en Belgique) des quotas ENR suivant les directives de l'UE.
- La perception par les médias de la problématique des ENR évolue significativement grâce à une meilleure compréhension des problèmes inhérents à l'installation croissante des éoliennes, inévitablement dans les zones rurales et, récemment, forestières. Également important, le réajustement de la politique de subsides des panneaux photovoltaïques et les déclarations d'ELIA concernant les investissements considérables qu'elle estime devoir réaliser pour adapter les réseaux aux contraintes d'intermittence des ENR. Cette évolution a déjà un impact sur les positions des partis politiques (voir section 3. ci-dessous).

## 2. Situation sur le terrain.

### 2.1 Wallonie

En Wallonie, en juin 2024, plus de 1000 éoliennes sont dans les cartons à différents stades de la procédure (RIP, EP, Recours).

### 2.2 Vlaanderen

En juin 2020, le Vlarem (législation environnementale flamande ) a été annulé par la Cour de justice européenne ; par le biais d'un « décret de validation », la législation défectueuse a été maintenue en vigueur. En 07/2023, le « nouveau » Vlarem ii pour l'énergie renouvelable a été approuvé (du vieux vin dans des caisses neuves) ; plusieurs associations de citoyens, dont Vent de Raison-Wind met Redelijkheid, ont fait appel contre cette législation au Conseil d'État. Cette affaire est toujours en cours. D'une manière ou d'une autre, le gouvernement flamand déroule le tapis rouge, sans autre forme d'enquête, aux promoteurs éoliens.

## 3. Actions législatives importantes

### 3.1 Union Européenne

- Rappelons que l'asbl-vzw VdR-WmR est à l'initiative d'une coopération (CEAW) entre ONG opérant légalement dans l'UE dans le but de faire valoir / défendre les droits des citoyens dans le cadre de projets liés à l'environnement et principalement les projets éoliens.
- Dans ce cadre, CEAW a initié, en 2023 et 2024, trois actions de recours auprès du Tribunal de l'Union Européenne portant, respectivement, sur les trois Réglementations citées dans la section 1.a.

Un point particulièrement important est le suivant :

Vu l' « **accélération** » imposée par la Réglementation 2022/2557, la Directive 2023/2314 (RED III) doit être transposée en droit national et régional pour la Belgique avant le 24/7/2024. C'est cette obligation qui est à l'origine des propositions de décrets 1606, 1629 et 1643 créées en février et mars 2024 par la majorité Ecolo, MR, PS en Wallonie.

- Une quatrième action est en préparation concernant la Communication 2023/669. Ce « Wind Package » est important car :
  - Il résulte d'un constat de faillite de l'industrie européenne de fabrication des éoliennes dont le chef de file est le tandem Siemens-Iberdrola , lequel accuserait un déficit de plus de dix milliards d'€ en 2023. Les causes en sont (suivant l'industrie éolienne) :
    - La lenteur de l'attribution des permis de construire les parcs éoliens qui résulte principalement de l'opposition des riverains (oui !!)
    - La concurrence de l'industrie chinoise
    - Les coûts massifs des chaînes de fabrication des grandes éoliennes et de la logistique imposée par ce gigantisme.
  - Cette situation, évidemment incompatible avec la politique « Green new Deal » de la Commission Européenne, oblige celle-ci à prendre 14 mesures

d'urgence constituant le Wind Package. L'objectif est de sauver l'industrie des éoliennes en :

- Réduisant les droits des citoyens à intervenir dans les processus d'attribution de permis de construire.
- Créant des barrières douanières contre les machines chinoises.
- Finançant massivement les industriels de l'éolien, entre autres par la voie de la banque Européenne d'Investissement (BEI).
- Définissant des quotas d'implantation d'éoliennes (off et onshore) manifestement incompatibles avec la protection/préservation de la biodiversité, de la ruralité, des forêts et des mers. Il est remarquable que ce projet gargantuesque de sauvetage d'une industrie en déroute n'est accompagné d'aucune étude globale d'impact sur les environnements concernés.

### 3.2 En Wallonie

- La transposition (actuellement partielle) de la Directive EU 2023/2314 (RED III) en droit de la Région wallonne (décrets 1606 et 1629, voir sections 3.1 et 4 ci-dessous) établit les conditions marquantes suivantes :
  - Les ENR (dont principalement l'éolien) sont qualifiées « d'intérêt public majeur » ... dans le cadre limitatif des nouvelles réglementations ci-dessus.
  - La création de Zones d'Accélération des ENR (ZAER) où l'implantation des éoliennes serait facilitée.

L'exécution de ces deux dispositions va requérir un important travail décretal et réglementaire que les citoyens auront la possibilité de suivre en détail et d'en vérifier la conformité avec les lois protégeant l'environnement et le principe DNSH définit dans plusieurs documents légaux de l'UE (DSSH = Principe *Do No Significant* ou *Ne pas causer de préjudice important*).

- La remarquable levée de boucliers en Wallonie ces deux derniers mois contre les propositions de décrets (section 3.1 ci-dessus) a partiellement enrayeré le processus de vote du Parlement wallon et les décrets de transposition 1606 et 1629 n'ont été adoptés que partiellement en dernière minute le 24 avril 2024 (voir **analyse du bureau d'avocats MP2 en Annexe 1 ci-jointe** et point 4.3 ci-dessous). Les articles non adoptés devront être traités par la prochaine législature. Ceci montre que les citoyens peuvent contrer efficacement un élément clé de l'inacceptable politique éolienne de la Wallonie.
- La condamnation de la Région wallonne (Ministre Henry) par le Tribunal de première instance de Namur (14/07/2023) pour refus de respecter les droits des citoyens lors d'une consultation en matière éolienne (PAX Eolienica II) donne lieu à un recours auprès de la Cour d'appel de Liège de la part de la Région. L'affaire sera jugée en décembre 2024 et devrait clarifier les obligations de transparence de la Région vis-à-vis des citoyens en matière d'environnement.

### 3.3 In Vlaanderen

En juin 2020, le Vlareme a été annulé par la Cour de Justice de l'Union européenne et la législation défectueuse a été maintenue en place grâce à un « décret de validation ». En 07 2023, le « nouveau » Vlareme ii pour les énergies renouvelables a

été approuvé par le Gouvernement flamand. Diverses associations, dont VdR-WmR, ont fait appel de cette législation auprès du Conseil d'État. L'affaire est toujours en cours.

#### **4. Actions envisagées par l'asbl-vzw Vent de Raison – Wind met Redelijkheid et les organisations associées dès le début de la législature 2024 – 2029.**

##### 4.1 Monitoring des accords post électoraux entre partis politiques.

Ces accords, établis en vue de constituer des majorités au niveau des gouvernements (Fédéral et Régionaux) sont des « contrats » (appelés DPG au Fédéral, DPR en Wallonie) en vue de créer une majorité capable de gouverner durant une législature. Ces contrats sont visés par les parlements qui les approuvent évidemment sans débat démocratique. Les citoyens-électeurs n'ont aucun pouvoir de contrôle sur ces contrats.

Or, en Belgique, les objectifs des politiques de l'énergie et de l'environnement (hautement techniques et complexes) sont « verrouillées » en quelques phrases par ces « contrats » au nom desquels les droits démocratiques des citoyens deviennent quantité négligeable voire sont ignorés. La dure expérience concernant les politiques éoliennes durant la législature 2019-2024 est une importante leçon dont il faut tirer toutes les conséquences.

4.2 Mise en place d'une coordination citoyenne pensée et conçue pour une action démocratique sur le moyen-long terme dans un contexte légal européen actuellement sous forte influence de l'industrie éolienne européenne et, en général, d'une « vision écologique » réticente à un examen équilibré des faits et réalités scientifiques et techniques.

**4.3 Il est important de noter que les articles des décrets 1606 et 1629 votés le 24 avril 2024 par le Parlement wallon sont essentiellement des transpositions d'une directive de l'UE et ne sont donc pas contestables sur le fond devant le Conseil d'Etat. En revanche, tous les textes d'application le seront.**

**NEVER GIVE UP !**